

AVIS AU PUBLIC

COMMODO ET INCOMMODO

Conformément aux articles respectifs de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que les **demandes** et **décisions** ci-dessous ont été adressés à l'administration communale de Hesperange pour **affichage et publication**.

N° DU DOSSIER	DATE	DEM ⁽¹⁾	DÉC ⁽²⁾	ITM ⁽³⁾	ENV ⁽⁴⁾	COM ⁽⁵⁾	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	EMPLACEMENT	AFFICHAGE	
										DU	AU
3A/2024/0500/174	05.02.24		X	X			M. Mme. CORREIRA RIBEIRO Maria	Exploitation d'un monte-escaliers	22, Montée du Château Hesperange	27.03.24	06.05.24
3A/2024/0954/176	01.03.24		X	X			M. Ludwig EMAKEL	Exploitation d'un monte-escaliers	9, rue de Bonnevoie à Itzig	27.03.24	06.05.24
3A/2024/0612/160	15.02.24		X	X			VILLE DE Luxembourg	Exploitation d'une station de recharge des bus	Ceinture Um Schlass Hesperange	27.03.24	06.05.24
3A/2024/1242/176	18.03.24	X		X			ADM. COMMUNALE DE HESPERANGE	Exploitation d'un élévateur à fourches Toyota OME120HW	Commune de Hesperange	27.03.24	11.04.24
3A/2024/1038/174	07.03.24		X	X			RC PNEUS SARL	Exploitation d'un appareil de levage mobile JCB 403A	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg	27.03.24	06.05.24

(1) DEM : Demande d'autorisation pour les établissements des classes 1, 2, 3, 3A et 3B
 (2) DÉC : Décision portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 2, 3, 3A et 3B
 (3) ITM : Inspection du travail et des mines - Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
 (4) ENV : Administration de l'environnement - Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
 (5) COM : Administration communale de Hesperange - Bourgmestre

DOSSIERS DE DEMANDE
 Pour les **établissements des classes 1 et 2**, l’affichage des avis indiquant l’objet de la demande d’autorisation doit avoir lieu simultanément à la **maison communale** et, de manière bien apparente, à l’**emplacement où l’établissement est projeté**.
 A dater du jour de l’affichage, le dossier de demande est déposé pendant une période de **15 jours** au service technique communal (bureau E5) et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés. A l’expiration du délai d’affichage, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.
 Les **établissements des classes 3, 3A et 3B** sont soumis à l’autorisation des ministres, **sans** qu’il y ait lieu de recourir à la **procédure d’affichage et publication** de la demande d’autorisation.

NOTIFICATIONS D'UNE DÉCISION / ARRÊTÉS MINISTÉRIELS
 Le public est informé des **décisions** en matière d'établissements classés par affichage à la **maison communale** pendant **40 jours** tandis qu'elles ne sont **pas** affichées à l’**emplacement où l’établissement est projeté**.
 Un **recours** pourra être introduit devant le **Tribunal Administratif** qui statuera en dernière instance et comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de **40 jours**. Ce délai commence à courir à l’égard du demandeur de l’autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l’affichage de la décision.
 Pendant toute la durée de l’exploitation d’un établissement, une copie des autorisations est conservée à la commune et peut y être consultée librement.



Hesperange, le 27 mars 2024

Pour le Collège Echevinal

Le Bourgmestre,



Marc LIES